

**PAR COURRIEL ET POSTE**

Affaires juridiques  
Hydro-Québec  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-6925  
Télécopieur : (514) 289-2007

Le 28 octobre 2004

Me Anne Mailfait  
Secrétaire adjoint  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria, Bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

**OBJET : Demande d'approbation d'un critère non monétaire  
relié au développement durable  
Dossier Régie : R-3525-2004**

---

Chère consoeur,

La présente donne suite à la décision D-2004-212 et a pour but de vous transmettre les commentaires du Distributeur quant aux demandes de frais des intervenants dans le dossier décrit en rubrique.

À ce jour, le Distributeur a reçu les demandes de frais des intervenants suivants, à savoir :

- AQOCIE/CIFQ
- RNCREQ
- RRSE
- GRAME
- FCEI
- ACÉEÉ-AQLPA-SÉ
- AIEQ

De façon générale, le Distributeur s'en remet à la Régie quant à l'application des critères d'examen des demandes de frais décrits au Guide de paiement de frais des intervenants (ci-après « Guide »).

**Avocat en chef**  
Pierre Gagnon  
**Directrice – Distribution**  
Jacinte Lafontaine  
**Directrice – Production**  
Isabelle Rayle-Doiron  
**Directeur – TransÉnergie**  
F. Jean Morel

**Avocats**  
Stéphanie Assouline  
Sophie Baril  
Erika Beaumier  
Paul Charbonneau  
Josée Deland  
Valérie Durand  
Eric Fraser

Yves Fréchette  
Rita-Rose Gagné  
Christian Houde  
Line Janelle  
Jean-François Lacasse  
Julie Lapierre  
Nicole Lemieux

Jean-François Mercure  
Maria Moudfir  
Cathy Noseworthy  
Jocelyne Paquette  
Pascal Parent  
Michel Pasini

Dominique Piché  
Louis Prévost  
Jean Rajotte  
Sylvy Rhéaume  
Carolina Rinfret  
Jean-Olivier Tremblay  
Simon Turmel

Dans sa décision D-2004-139 du 9 juillet 2004, la Régie se déclarait « inquiète de l'ampleur de certains budgets », invitait « les intervenants à faire preuve de réserve dans leurs dépenses » et rappelait « que la présente demande du Distributeur s'inscrit en continuité et non en répétition de celle ayant mené à la décision D-2002-169 dans le dossier R-3470-2001 » (à la page 6).

L'audience s'est déroulée sur deux (2) jours, soit les 31 août et 1<sup>er</sup> septembre 2004. Selon la section Normes et barèmes du Guide, les temps de préparation pour les participants sont les suivants :

- Avocat
  - 4 demies journées (art. 31)
  - 48 heures de préparation (art. 32)
- Témoins experts et analystes
  - 4 demies journées (art. 31 et 37)
  - 80 heures de préparation (art. 35)

Muni de ce qui précède, le Distributeur a des commentaires spécifiques quant aux demandes de frais de certains intervenants.

#### Commentaires spécifiques

#### RNCREQ/RRSE

Puisque ces intervenants se sont regroupés, les commentaires ci-après sont d'application commune.

L'avocate des intervenants excède de 6.3 heures le seuil de préparation déterminé au Guide. Ce dossier ne justifie pas un tel écart et cet excédent devrait être refusé.

Les experts, MM. Raphals et Swanson, ont collectivement réclamé 124 heures de préparation ce qui est nettement hors normes. De plus, ces experts ont proposé une approche qui se situait plus au niveau de l'étude d'impact environnemental alors que le débat portait sur le processus d'appel d'offres. De là, le temps de préparation des experts devrait être réduit afin de refléter leurs participations effectives au débat.

Enfin, le RRSE dans son mémoire aborde à de nombreuses reprises les exigences minimales qui se retrouvent à l'étape 1 du processus d'appel d'offres. Il est à rappeler que la Régie, dans la décision ci-haut mentionnée, a clairement mentionné que ce dossier s'inscrivait en continuité de la décision D-2002-169. Le critère de développement durable étant identifié à l'étape 2 du processus, les mentions relatives à l'étape 1 étaient clairement à l'extérieur du débat et le Distributeur soumet que la Régie devrait en tenir compte lors de son adjudication quant au facteur d'utilité de l'intervention.

GRAME

Le Distributeur constate que l'intervenant réclame des frais « en lieu d'avocat ».

Avec égards, la Régie ne peut rembourser des frais de la nature de la tâche effectuée par un avocat alors que cette tâche a été effectuée par une personne qui ne l'est pas (voir à cet effet les décisions D-2004-162, D-2004-186 et D-2004-219). De plus, transmuter ces frais en frais d'analystes, ferait en sorte que l'intervenant excède les normes décrites au Guide pour sa participation à ce dossier.

Le Distributeur soumet que la demande de frais de l'intervenant devrait être amputée des frais réclamés « en lieu d'avocat ».

FCEI / AOQIE-CIFO / ACÉE-AQLPA-SÉ et AIEQ

Le Distributeur n'a pas de commentaires spécifiques à l'égard des demandes de frais de ces intervenants.

Nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Yves Fréchette

/nm

cc : Les intervenants (par courriel)